

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

NOR : [ ]

## PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant transposition des articles 29 à 31 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique et solidaire,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 661-1 à L. 661-9 et R. 661-1 à R. 661-11 et R. 662-1 à R. 662-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles XXX ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 39 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du XXX ;

VU l'avis de la Collectivité

[VU...];

Le Conseil d'Etat [(section ...)] entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

**Article 1**

Après le titre VII du livre II du code de l'énergie, est inséré le titre VIII intitulé : « les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, et carburants à base de carbone recyclé »

## << TITRE VIII

### **<< LES BIOCARBURANTS, BIOLIQUIDES, COMBUSTIBLES OU CARBURANTS ISSUS DE LA BIOMASSE, CARBURANTS RENOUVELABLES D'ORIGINE NON BIOLOGIQUE DESTINES AU SECTEUR DES TRANSPORTS ET CARBURANTS A BASE DE CARBONE RECYCLE**

#### << CHAPITRE Ier

<< Les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse

<< Art. L. 281-1.-Le présent chapitre s'applique aux biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse consommés en France, que les matières premières utilisées pour leur production aient été cultivées ou extraites en France ou à l'étranger.

<< Art. L. 281-2.

<< Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse doivent satisfaire à des critères conformes aux exigences du développement durable, dénommés ci-après « critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre » et définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10 et dans les dispositions prises pour leur application.

<< Ces critères s'appliquent à toutes les étapes de la chaîne de production et de mise à la consommation des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Ces étapes incluent l'extraction ou la culture des matières premières, la transformation de la biomasse en un produit de qualité requise pour être utilisée comme biocarburant, bioliquide ou combustible ou carburant issu de la biomasse, le transport, la mise à la consommation et la distribution de ce produit, la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de bioliquide ou de combustible ou carburant issu de la biomasse.

<< Art. L. 281-3.

<< Pour déterminer la contribution des biocarburants, des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse aux objectifs européens en matière d'énergies renouvelables, seuls sont pris en compte les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse qui satisfont aux « critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

<< Les avantages fiscaux et aides publiques en faveur de la production et de la consommation des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse sont subordonnés au respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<< Art. L. 281-4.

Par dérogation aux articles L. 281-2 et L. 281-3, les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10 ne s'appliquent pas :

1° aux combustibles ou carburants solides issus de la biomasse s'ils sont utilisés dans des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 20 MW produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ou des combustibles ou carburants ;

2° au biogaz s'il est utilisé dans des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 2 MW produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ;

3° au biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel ou au biogaz sans injection dans les réseaux de gaz naturel et dont les caractéristiques permettraient son injection potentielle s'il est produit dans une installation dont la capacité de production est inférieure à 17,5 gigawattheure par an.

<< Art. L. 281-5. Les biocarburants, le biogaz sans injection dans les réseaux de gaz naturel et consommé dans le secteur des transports et les bioliquides, produits dans des installations mises en service le 5 octobre 2015 ou avant cette date, doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile.

<< Ce pourcentage minimal est porté à 60 % pour les biocarburants, le biogaz sans injection dans les réseaux de gaz naturel et consommé dans le secteur des transports et bioliquides produits dans des installations mises en service entre le 6 octobre 2015 et le 31 décembre 2020 et à 65 % dans des installations mises en service à partir du 1er janvier 2021.

<< Art. L. 281-6. La production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse, la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 70% par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de carburants et combustibles d'origine fossile lorsqu'ils sont produits dans des installations mises en service du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

<< Ce pourcentage minimal est porté à 80% pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2026.

<< Art. L. 281-7.-Les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de biomasse agricole ne doivent pas être produits à partir de matières premières qui proviennent :

<< 1° De terres de grande valeur en termes de biodiversité ;

<< 2° De terres présentant un important stock de carbone ;

<< 3° De terres ayant le caractère de tourbières.

<< Toutefois les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de biomasse agricole produits à partir de matières premières provenant des catégories de terres mentionnées aux 1°, 2° et 3° peuvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction de l'atteinte limitée portée à ces terres, être regardés comme satisfaisant aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<< La qualification des terres mentionnées au présent article s'apprécie à compter du 1er janvier 2008, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

<< Art. L. 281-8.- Les opérateurs économiques qui prennent part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse visés à l'article L. 281-2 produits à partir de déchets et résidus provenant de l'agriculture doivent être en mesure de présenter un plan de gestion ou de suivi afin de faire face aux incidences sur la qualité des sols et la teneur en carbone du sol.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déchets et résidus provenant de la sylviculture.

<< Art. L. 281-9.- La biomasse forestière exploitée pour la production de biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse doit provenir d'un pays qui dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable à la zone d'exploitation et de systèmes de suivi et d'application de cette législation, ou, à défaut, provenir d'une zone d'approvisionnement forestière disposant de systèmes de gestion, afin de garantir :

<< 1°) la légalité des opérations de récolte;

<< 2°) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte;

<< 3°) la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides ou les tourbières;

<< 4°) la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives; et

<< 5°) le maintien ou l'amélioration de la capacité de production de la forêt.

<< Art. L. 281-10.- En matière d'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de biomasse forestière doivent provenir d'un pays ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui est partie à l'accord de Paris et :

<< 1°) a présenté une contribution prévue déterminée au niveau national à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qui couvre les émissions et les absorptions de CO<sub>2</sub> de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols et qui garantit que les modifications apportées au stock de carbone associées à la récolte de la biomasse sont prises en compte aux fins de l'engagement du pays de réduire ou de limiter les émissions de gaz à effet de serre conformément à sa contribution; ou

<< 2°) dispose d'une législation en place au niveau national ou infranational, conformément à l'article 5 de l'accord de Paris, applicable à la zone d'exploitation, visant à conserver et renforcer les stocks et les puits de carbone, et attestant que les émissions déclarées du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne dépassent les absorptions.

<< La biomasse forestière exploitée pour la production de biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse ne respectant pas les critères d'origine mentionnés au premier alinéa du présent article, doit, à défaut, provenir de zones d'approvisionnement

forestières disposant de systèmes de gestion visant à garantir ou renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone.

<< Art. L. 281-11.- Aux fins visées à l'article L. 281-3, l'électricité produite à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse doit satisfaire à l'une ou plusieurs des exigences suivantes :

<< 1°) elle est produite dans des installations dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 50 MW ;

<< 2°) pour les installations dont la puissance thermique nominale totale se situe entre 50 et 100 MW, elle est produite au moyen d'une technologie de cogénération à haut rendement ou dans une installation exclusivement électrique respectant un niveau d'efficacité énergétique associé aux meilleures technologies disponibles au sens de la décision d'exécution 2017/1442 ;

<< 3°) pour les installations dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 100 MW, elle est produite au moyen d'une technologie de cogénération à haut rendement ou dans une installation exclusivement électrique en atteignant un rendement électrique net d'au moins 36% ;

<< 4°) elle est produite dans des installations procédant au captage et stockage de CO<sub>2</sub>.

<< Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas à l'électricité produite dans des installations faisant l'objet d'une notification spécifique de l'État à la Commission européenne sur la base de l'existence dûment documentée de risques pour la sécurité d'approvisionnement en électricité.

<< Aux fins visées à l'article L. 281-3, les installations exclusivement électriques ne doivent pas utiliser de combustibles fossiles en tant que combustible principal et doivent être en mesure de justifier qu'il n'existe pas de potentiel rentable pour l'utilisation de la technologie de cogénération à haut rendement.

<< Aux fins visées à l'article L. 281-3, premier alinéa, le présent article ne s'applique qu'aux installations mises en service ou converties à l'utilisation de combustibles ou carburants issus de la biomasse après le 25 décembre 2021.

<< Aux fins visées à l'article L. 281-3, deuxième alinéa, le présent article est sans préjudice des aides publiques accordées à des projets de production d'énergie renouvelable au plus tard le 25 décembre 2021, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ces projets avant cette date. En matière de production d'électricité, on entend par aides publiques les soutiens financiers ayant pour objet de couvrir les charges imputables aux missions de service public mentionnées à l'article L. 121-7.

<< Art. L. 281-12.- Aux fins d'admissibilité aux aides publiques et avantages fiscaux visés à l'article L. 281-3, deuxième alinéa, les installations produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid à partir de combustibles ou carburants solides ou gazeux issus de la biomasse situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis-et-Futuna, ainsi que les combustibles ou carburants issus de la biomasse utilisés dans ces installations, quel que soit le lieu d'origine de la biomasse, peuvent déroger, sur approbation le cas échéant de l'autorité administrative et pour une durée limitée, aux critères de

durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux critères énoncés à l'article L. 281-11.

En cas de dérogation, des critères différents sont établis et doivent être justifiés de manière objective comme ayant pour but d'assurer l'introduction des critères auxquels ils se substituent, et d'encourager ainsi le passage des combustibles ou carburants fossiles aux combustibles ou carburants durables issus de la biomasse.

<< Les dérogations prévues à l'alinéa précédent, ainsi que leur durée d'application et modalités de mise en oeuvre, sont définies par voie réglementaire.

<< Art. L. 281-13.- Des critères de durabilité supplémentaires pour les combustibles et carburants issus de la biomasse peuvent être définis par voie réglementaire.

<< Art. L. 281-14.- Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont précisées par voie réglementaire. >>

## << CHAPITRE II

<< Les seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et les carburants à base de carbone recyclé

<< Art. L. 282-1.- Le présent chapitre s'applique aux carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et aux carburants à base de carbone recyclés, qu'ils soient produits à l'intérieur de l'Union ou importés.

<< On entend par :

<< 1°) Carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports : les carburants liquides ou gazeux qui sont utilisés dans le secteur des transports, autres que les biocarburants ou le biogaz, dont le contenu énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse ;

<< 2°) carburants à base de carbone recyclé : les carburants liquides et gazeux qui sont produits à partir de flux de déchets liquides ou solides d'origine non renouvelable ne se prêtant pas à la valorisation de matières conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, ou à partir de gaz issus du traitement des déchets et de gaz d'échappement d'origine non renouvelable qui découlent inévitablement et involontairement de processus de production dans des installations industrielles.

<< Art. L.282-2.- Les réductions d'émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce à l'utilisation de carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports atteignent au moins 70% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<< Les seuils de réduction d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de carburants à base de carbone recyclé sont définis par décret.

<< Art. L. 282-3.-Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont précisées par voie réglementaire. >>

### << CHAPITRE III

<< Le suivi et la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

<< Art. L. 283-1.-Les opérateurs économiques qui prennent part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse visés à l'article L. 281-2 doivent être en mesure de justifier que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10 ont été respectés.

<< Les opérateurs économiques qui prennent part à la chaîne de production et de distribution des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et des carburants à base de carbone recyclés doivent être en mesure de justifier que les seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'article L. 282-2 ont été respectés.

Les opérateurs fournissent des informations précises, conformes, fiables et pertinentes sur le respect des critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre et sur les seuils de réduction de émissions de gaz à effet de serre.

<< Art. L. 283-2.- Les opérateurs économiques visés à l'article L. 283-1, premier et deuxième alinéas, sont tenus de soumettre à un contrôle indépendant et de niveau suffisant les informations qu'ils fournissent concernant le respect des critères prévus aux articles L. 281-5 à L. 281-10 et à l'article L. 282-2, et d'apporter la preuve que ce contrôle a été effectué. Lorsque le contrôle n'est pas organisé dans le cadre d'un système volontaire, il est exercé par des organismes certificateurs reconnus par l'autorité compétente.

<< Chaque opérateur économique est responsable des informations qu'il établit, conserve et transmet.

<< Art. L. 283-3.- Aux fins visées aux deux articles précédents, des déclarations de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fondées sur les informations recueillies sont adressées dans des conditions précisées par décret, aux organismes chargés de gérer les systèmes de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé.

<< Pour bénéficier des avantages fiscaux et autres aides publiques, ces déclarations de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont également adressées à l'autorité chargée de l'attribution et du contrôle des aides.

<< Art. L. 283-4.- L'autorité administrative ou la personne qu'elle désigne à cette fin contrôle les informations et les déclarations de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fournies par les opérateurs économiques concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou des seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle contrôle également l'activité réalisée par les organismes certificateurs dans ce cadre.

<< Les modalités de contrôles et les sanctions afférentes sont définies dans le chapitre IV du présent titre.

<< Les organismes de certification doivent réaliser des contrôles indépendants. Ils communiquent, sur demande des autorités compétentes, toutes les informations pertinentes nécessaires pour superviser le fonctionnement, notamment la date, l'heure et le lieu exacts des contrôles.

<< Art. L. 283-5.-Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont précisées par voie réglementaire. >>

#### << CHAPITRE IV

##### << Contrôles et sanctions administratives

##### << Section 1 : Contrôles et constatation des manquements

<< Art. L. 284-1.- Le représentant de l'Etat dans le département exerce, sur le territoire du département, la surveillance administrative du respect des obligations prévues aux articles L. 281-2 à L. 281-11, L. 282-2 et L. 283-1 à L. 283-4 incombant aux opérateurs de la chaîne de production et de distribution des biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé, ainsi qu'aux organismes de certification.

<< Art. L. 284-2.- Sont habilités à rechercher et à constater les manquements aux obligations prévues aux articles L. 281-2 à L. 281-11, L. 282-2 et L. 283-1 à L. 283-4, notamment aux obligations déclaratives :

<< 1° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;

<< 2° Les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie qui assurent la vérification du respect des obligations prévues aux articles L. 281-2 à L. 281-11, L. 282-2 et L. 283-1 à L. 283-4 du présent code ;

<< 3° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts, en zones forestières ;

<< 4° Les agents de l'Office national des forêts, en zones forestières ;

<< 5° Les gardes champêtres ;

<< 6° Les agents des douanes ;

<< 7° Les agents des réserves naturelles mentionnés au I de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues au même article L. 332-20.

<< Les agents mentionnés aux 1° à 7° du présent article sont commissionnés et assermentés à cet effet.



<< Art. L. 284-3.- Afin d'effectuer les contrôles nécessaires à l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 284-2 ont accès aux zones de culture et d'approvisionnement ainsi qu'à tous les locaux, installations et infrastructures où s'exercent des activités participant à la chaîne de production, de distribution et de déclaration des biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé. Les contrôles des installations ne peuvent s'effectuer que pendant les heures d'ouverture, sans préjudice des articles L. 142-23 à L. 142-29. Les agents mentionnés à l'article L. 284-2 ont accès à tous les documents, quel qu'en soit le support, qu'ils jugent utiles à la réalisation de leur mission.

<< Art. L.284-4.- Les manquements constatés font l'objet de procès-verbaux qui, de même que les sanctions maximales encourues, sont notifiés aux opérateurs économiques concernés par le manquement et communiqués à l'autorité administrative. Les opérateurs économiques concernés sont invités à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice de l'article L. 142-33.

#### << Section 2 : Sanctions administratives

<< Art. L.284-6.- L'instruction et la procédure devant l'autorité administrative sont contradictoires.

<< Art. L.284-7.- Lorsqu'elle entend sanctionner un manquement, l'autorité administrative met préalablement l'opérateur économique concerné en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux dispositions du présent titre dont elle entend faire assurer le respect ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

<< Lorsque l'opérateur économique ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure ou lorsqu'il a sciemment déclaré conforme aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés au chapitre Ier du présent titre un produit, une matière première ou un produit intermédiaire qui ne le sont pas, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire.

<< Art. L.284-8.- Le montant de la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 284-7 est proportionné à la gravité de ce manquement, à la situation de l'opérateur économique concerné, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en ont été retirés.

<< Il ne peut excéder dix fois le montant de la transaction commerciale dont le produit, la matière première ou le produit intermédiaire ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles L. 281-2 à L. 281-11, L. 282-2 et L. 283-1 à L. 283-3 a fait l'objet.

<< Art.L. 284-9.- Les décisions prononçant la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 284-7 sont motivées et notifiées à l'opérateur économique concerné. Selon la gravité de l'infraction, elles peuvent faire l'objet d'une publication au Journal officiel. La décision de publication est motivée.

[<< Art. L. 284-10. - Dans le cas où le manquement constaté justifie la suspension ou la demande de remboursement d'une aide publique ou d'un avantage fiscal, ladite suspension ou demande de remboursement est exclusive de toute nouvelle sanction pécuniaire prononcée dans les conditions de la présente section, sauf si le manquement constaté est d'une particulière gravité.]

<< Section 3 : Dispositions communes

<< Art. L. 284-10[11].- Les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités d'assermentation des agents mentionnés à l'article L. 284-2, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

<< CHAPITRE V

<< Sanctions pénales

<< Art. L. 285-1.- Le fait de s'opposer, en méconnaissance des dispositions du chapitre Ier du présent titre, à l'exercice des fonctions dont les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 284-2 sont chargés ou de refuser de leur communiquer les documents mentionnés à l'article L. 284-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

**Article 2**

I. – Le chapitre IV du titre I du livre III du code de l'énergie est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions spécifiques à la production d'électricité à partir de biomasse

« Article L. 314-32

« Au-delà du seuil de puissance mentionné à l'article L.281-4, les installations de production d'électricité à partir de biomasse bénéficiant de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26 sont tenues de respecter les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10.

« Le présent article est sans préjudice des dérogations prévues à l'article L. 281-12.

« Article L. 314-33

« Les opérateurs économiques qui prennent part à la chaîne de production d'électricité à partir de biomasse dans les installations mentionnées à l'article L. 314-32 doivent être en mesure de justifier que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été respectés.

« Article L. 314-34

« Si l'autorité administrative constate qu'un producteur ne respecte pas les conditions mentionnées aux articles L. 314-32 et L. 314-33, elle le met en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai déterminé. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque le producteur ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut suspendre ou résilier le contrat conclu avec Electricité de France, une entreprise locale de distribution ou un organisme agréé mentionné à l'article L. 314-6-1 en application des articles L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-27.

« La résiliation du contrat peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie :

« 1° Pour un contrat de complément de rémunération conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-18, des sommes actualisées perçues au titre du complément de rémunération durant la période de non-respect des conditions ;

2° Pour un contrat d'achat conclu en application du 1° de l'article L. 311-12, de l'article L. 314-1 ou de l'article L. 314-26, des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat durant la période de non-respect des conditions, dans la limite des surcoûts qui en résultent, mentionnés au 1° de l'article L. 121-7.

« Le contrôle de l'application des prescriptions et le constat des infractions sont effectués par l'autorité administrative compétente ou son délégataire ou lors des contrôles mentionnés aux articles L. 284-1, L. 311-13-5, L. 314-7-1 et L. 314-25.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### **Article 3**

Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1 - Après l'article L. 446-6 sont insérés les articles suivants :

« Article L. 446-6-1

« Au-delà du seuil de production annuelle mentionné à l'article L.281-4, les installations bénéficiant d'un contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-2 et L. 446-5 sont tenues de respecter les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10.

« Article L. 446-6-2

« Les opérateurs économiques qui prennent part à la chaîne de production de biogaz pour les installations mentionnées à l'article L. 446-6-1 doivent être en mesure de justifier que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été respectés.

« Article L. 446-6-3

« Si l'autorité administrative constate qu'un producteur ne respecte pas les conditions associées à l'obligation d'achat, elle le met en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai déterminé. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque le producteur ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut demander au producteur le remboursement des sommes perçues en application du contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-2 ou L. 446-5, durant la période de non-respect des conditions associées à l'obligation d'achat, dans la limite des surcoûts mentionnés au 3° de l'article L. 121-36 qui en résultent.

« Le remboursement par le producteur de tout ou partie des sommes perçues en application du contrat conclu en application des articles L. 446-2 ou L. 446-5 peut s'accompagner de la suspension ou de la résiliation de ce contrat.

« Le contrôle de l'application des prescriptions et le constat des infractions sont effectués par l'autorité administrative compétente ou son délégué ou lors des contrôles mentionnés aux articles L. 284-1 et L. 446-6.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

2 - Après l'article L. 446-13 sont insérés les articles suivants :

« Article L. 446-13-1

« Au-delà du seuil de production annuelle mentionné à l'article L.281-4, les installations bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération conclu en application des articles L. 446-14 et L. 446-15 sont tenues de respecter les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à 281-10.

« Article L. 446-13-2

« Les opérateurs économiques qui prennent part à la chaîne de production de biogaz pour les installations mentionnées à l'article L446-13-1 doivent être en mesure de justifier que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été respectés.

« Article L. 446-13-3

« Si l'autorité administrative constate qu'un producteur ne respecte pas les conditions associées au complément de rémunération, elle le met en demeure de se conformer, dans un délai déterminé. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque le producteur ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut demander au producteur le remboursement des sommes perçues en application du contrat de complément de rémunération conclu en application des articles L. 446-14 ou L. 446-15, durant la période de non-respect des conditions associées au complément de rémunération.

« Le remboursement par le producteur de tout ou partie des sommes perçues en application du contrat conclu en application des articles L. 446-14 ou L. 446-15 peut s'accompagner de la suspension ou de la résiliation de ce contrat.

« La résiliation du contrat de complément de rémunération peut s'accompagner du remboursement par le producteur de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période de non-respect des conditions associées au complément de rémunération.

« Le contrôle de l'application des prescriptions et le constat des infractions sont effectués par l'autorité administrative compétente ou son délégataire ou lors des contrôles mentionnés aux articles L. 284-1 et L. 446-13.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### **Article 4**

Le titre VI du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :

1 – A l'article L. 661-1-1, le second alinéa est supprimé.

2 – L'article L. 661-2 est ainsi rédigé :

« Les avantages fiscaux prévus aux articles 265 et 266 quindecies du code des douanes et autres aides publiques en faveur de la production et de la consommation des biocarburants et bioliquides sont subordonnés à la conformité aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés au chapitre Ier du titre VIII du livre II. »

3– Les articles L. 661-3, L. 661-4, L. 661-5, L. 661-6, L. 661-7, L. 661-8 et L. 661-9 sont supprimés.

4– Les chapitre II et III sont supprimés.

#### **Article 5**

Le chapitre III du titre I du livre VII du code de l'énergie est ainsi modifié :

Après l'article L. 713-2 sont insérés les articles suivants :

« Article L. 713-3

« Au-delà du seuil de puissance mentionné à l'article L. 281-4, les installations bénéficiant d'avantages fiscaux ou aides publiques sont tenues de respecter les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10.

« Le présent article est sans préjudice des dérogations prévues à l'article L. 281-12.

« Article L. 713-4

« Les opérateurs économiques qui prennent part à la chaîne de production de chaleur ou de froid à partir de biomasse dans les installations visées à l'article L. 713-3 doivent être en mesure de

justifier que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été respectés.

« Article L. 713-5

« Si l'autorité administrative constate que l'exploitant d'une installation ne respecte pas les conditions associées aux avantages fiscaux ou aides publiques attribués, elle le met en demeure de se conformer, dans un délai déterminé. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'exploitant ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut demander au producteur le remboursement des sommes perçues durant la période de non-respect des conditions associées.

« Le remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application d'un contrat conclu peut s'accompagner de la suspension ou de la résiliation de ce contrat.

« Le contrôle de l'application des prescriptions et le constat des infractions sont effectués par l'autorité administrative compétente ou son délégataire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

## **Article 6**

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

A l'article L. 262-2, la ligne suivante est ajoutée au tableau :

Articles L. 281-1 à L. 285-1	De l'ordonnance n°XXX du XXX portant transposition des articles 29 à 31 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
------------------------------	---

Après l'article L. 262-2 est inséré l'article suivant :

« Art L. 262-3

« Pour l'application du 2°) du premier alinéa de l'article L. 281-11, les règles applicables en métropole en vertu de la décision d'exécution 2017/1442 sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Après le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'énergie est inséré un chapitre III intitulé "Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon", composé de l'article suivant :

« Art L. 263-1

« Pour l'application du 2°) du premier alinéa de l'article L. 281-11, les règles applicables en métropole en vertu de la décision d'exécution 2017/1442 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

## **Article 7**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### **Article 8**

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre des Outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de la transition écologique

Barbara Pompili

Le ministre des Outre-mer

Sébastien Lecornu